



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2016 - 191

Références :

N° S3IC : 70-6356

Lille, le 16 NOV. 2016

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	<u>PARC EOLIEN LE GRAND ARBRE</u>
<b>Communes</b>	Solesmes
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation unique pour un parc de 8 aérogénérateurs – Projet dit "Le Grand Arbre"
<b>Référence</b>	Dossier intitulé Parc éolien le Grand Arbre à Solesmes (59) DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE Juillet 2016

Le projet concerne l'installation de huit aérogénérateurs sur la commune de Solesmes. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact, déposée le 28 juillet 2016 à la DDTM du Nord.

## 1. Présentation du projet

La SARL Parc éolien le Grand Arbre est une société d'exploitation dédiée au projet éponyme. Elle a été créée spécifiquement pour ce projet par le groupe ESCOFI et en constitue une filiale à 100 %. Elle bénéficie ainsi de l'ensemble des compétences du groupe. Le groupe ESCOFI est spécialisé, principalement dans le secteur du développement des énergies renouvelables, notamment en matière d'étude et de conception, d'administration et de gestion technique. Actuellement, son capital social est de 1,5 millions d'euros. Sa filiale Hydroélectrique du Hainaut est elle spécialisée dans le secteur des activités des sociétés holding et dispose d'un capital social de plus de 4 millions d'euros. En matière d'énergie le groupe possède une centrale hydraulique de 10 MW au Portugal et deux parcs éoliens d'une puissance totale de 15 MW.

Le projet éolien concerne la mise en place de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur la commune de Solesmes. La puissance unitaire des machines est de 2,85 MW. Le modèle choisi est de marque General Electric modèle GE 103-2,85MW. La hauteur totale est d'environ 126,50 m (mât + pales).

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Parc éolien le Grand Arbre a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Notion de programme

Le projet éolien Le Grand Arbre ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

## 2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

## 2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Le schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord - Pas de Calais, a été approuvé par le Préfet de région le 15 juillet 2012. Par jugement du 19 avril 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE du Nord Pas de Calais pour défaut d'évaluation environnementale.

La commune d'implantation du parc éolien faisait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du SRE susvisé. Le SRE identifiait le projet comme étant au sein du secteur Cambrésis-Ostrevent en zone favorable (verte) au développement de l'énergie éolienne mais en dehors de tout pôle de ponctuation, de structuration ou de densification.

### Paysage :

Le projet est disposé entre les RD 955 et RD 43. Il longe cette dernière entre Solesmes et Oivillers. Le site d'implantation se localise sur un point haut de la commune de Solesmes, à une altitude comprise entre 104 et 123 mètres, et se distingue par sa grande planéité. Plus précisément, les 8 éoliennes et les 2 postes de livraison sont implantés au Sud-Est de la commune de Solesmes. Le parc éolien Le Grand Arbre se présente avec 8 aérogénérateurs ordonnés sur 2 lignes parfaitement droites et parallèles d'axe Nord-Ouest/Sud-Est et distantes de 500m. Ces groupes de machines sont implantés parallèlement à la ligne de force de la Selle et suivent la structure locale des chemins ruraux. Les infrastructures du projet occupent des parcelles agricoles.

Sur le contenu du volet paysager du dossier, l'analyse est réalisée à partir de documents clairs et synthétiques et le dossier est bien présenté. Le dossier est assez complet et lisible, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes.

Concernant les sites et paysages remarquables, de nombreux monuments et sites sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans un rayon de 20 km. On trouve dans un rayon de 10 km : l'église de Neuville-en-Avesnois, plusieurs bâtiments du centre-ville du Cateau-Cambrésis, la motte féodale de Haussy, la borne ancienne et le temple protestant de Inchy. Leur covisibilité avec le projet éolien est jugée faible.

L'ensemble des églises situées à proximité du projet marque l'identité de la silhouette des villages dans un paysage très ouvert. Des inter visibilités sont possibles entre ces monuments et le projet. Le projet sera visible dans les panoramas offerts depuis les RD 113 et RD 942 en covisibilité du clocher de Solesmes. Pour cette dernière vue le site éolien est perçu sur le plateau en contrehaut de la ville de Solesmes située dans une cuvette, cependant les 2 vues ne se superposent pas et n'entrent pas en conflit visuel grâce à une respiration visuelle boisée qui joue le rôle d'interface.

Les autres monuments possèdent une sensibilité réduite voire nulle. Ces sensibilités sont limitées par les dimensions réduites des édifices, la végétation, le relief ou encore plus généralement la distance.

A 9 km, le Menhir du Gros Cailloux est inscrit aux monuments historiques et est classé au titre des sites pour son point de vue remarquable sur la vallée de la Selle. Les éoliennes sont visibles depuis ce point de vue. Bien que l'importance de cette covisibilité est à relativiser fortement du fait qu'elle se trouve décalée par rapport à la vue principale et de la distance du parc éolien, le dossier appelle une vigilance à ce titre.

Le projet éolien est situé sur une zone où les aérogénérateurs sont déjà présents et en voie de développement. Autour du site choisi pour ce projet, les éoliennes des parcs "Le canton du Quesnoy" et "La Chaussée Brunehaut" sont déjà construites.

Des impacts visuels cumulés s'observent avec le parc éolien du Canton du Quesnoy, ils pourront être observés à partir de la RD 114. L'intervisibilité est partielle et diffuse à partir de la Rd114 avec le parc éolien de la Chaussée Brunehaut distant de plus de 10 km. Le parc éolien projeté présente plusieurs situations d'intervisibilité très diffuses avec d'autres parcs accordés mais non construits à ce jour, notamment les parcs éoliens Les chemins de Grès et La Voie du Moulin Jérôme distants de plus de 10 km. Enfin les parcs éoliens du Mont de Bagny, du Bois de Saint-Aubert et du Chemin d'Avesnes dont la perception est atténuée par les avant-plans boisés ou topographiques ne présentent pas dans ce périmètre d'impacts cumulés significatifs et celui du Louveng présente des intervisibilités assez diffuses et peu marquées vu les interdistances et les interfaces entre les parcs.

Au regard du dossier, l'implantation est bien structurée et évite les principaux impacts sur le paysage. Le site envisagé présente des sensibilités paysagère et environnementale faibles. Il dévoile de grands secteurs dégagés dans un paysage anthropisé (prédominance des grandes parcelles agricoles et passage de lignes haute tension).

### Biodiversité/faune/flore :

Concernant le volet biodiversité, le dossier comprend une étude d'impact bien structurée. Elle aborde l'ensemble des composantes écologiques concernées : habitats, flore et faune. Les volets relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont été développés compte tenu de la sensibilité de ces groupes à l'activité éolienne. L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "forêts de Mormal et de Bois-l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre" à 9 km ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "vallée de la Scarpe et de l'Escaut" à 24 km.

Le corridor écologique de la Selle au sud-ouest du projet est potentiellement en lien avec la ZPS de la "vallée de la Scarpe et de l'Escaut". Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative du fait de la distance (24 km) et du caractère différent des cortèges fréquentant le plateau agricole et les zones humides de la Scarpe et de l'Escaut.

La ZSC "forêt de Mormal et Bois-l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre" est nettement plus proche de l'implantation. L'autorité environnementale indique que le passage de rapaces ou de cigogne noire ne peut donc être exclu au niveau de l'implantation et que seule la régularité de tels passages pourrait permettre de caractériser un impact éventuel.

La zone d'étude est proche de nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 km avec 6 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. La distance de la plupart de ces ZNIEFF au projet ne laisse pas présager d'impact manifeste sur leurs enjeux de conservation. Certaines sont toutefois très proches :

- 375 m "haute vallée de la Selle en amont de Solesmes"
- 250 m "complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées"

L'implantation mobilise des espaces occupés par des grandes cultures et des chemins agricoles. Des pâtures, prairies de fauche et rares haies ponctuent les cultures et concentrent la diversité végétale. On note un bosquet de trembles d'un demi hectare.

136 espèces végétales ont été inventoriées. Deux plantes patrimoniales, gesse tubéreuse et cirse laineux, sont notées sur des bermes de chemins agricoles. L'implantation n'impacte pas la gesse tubéreuse. Le Cirse laineux a été observé de façon fugace en 2010. L'absence d'observation du cirse laineux depuis 2010 ne doit pas être assimilé à une disparition définitive de la plante, certaines stations végétales pouvant s'exprimer de façon intermittente. L'autorité environnementale indique qu'il convient donc d'éviter d'altérer cette station végétale, notamment en phase travaux.

Des observations ont été réalisées sur l'ensemble des saisons en 2010, 2011, 2013 et 2016. La diversité des 72 espèces observées et potentielles est notable. Toutes les espèces figurent à la liste rouge nationale ; 8 espèces sont inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux ; 10 sont considérées comme déterminantes de ZNIEFF en Nord et Pas-de-Calais.

Cette diversité est toutefois contrastée selon les saisons considérées. Ainsi, il n'est pas mis en évidence d'axe migratoire marqué. En période de reproduction, un couple de busard Saint-Martin a niché à proximité. Il a été observé en chasse au niveau de la zone d'alimentation. Le busard cendré est noté à 6 km, mais est susceptible d'utiliser la zone d'implantation. Grande aigrette, pinson du Nord, grive litorme sont notées en hivernage.

Le dossier attribue les enjeux de conservation de l'avifaune aux prairies et haies. L'association des prairies et cultures est pourtant recherchée par nombre d'espèces : passereaux granivores, busards nicheurs en cultures : les enjeux doivent donc être considérés à cette échelle fonctionnelle. Il fait état des impacts potentiels sur les busards : le dossier différencie site de nidification et zone de chasse pour moduler son appréciation de l'impact. Cette différenciation est jugée peu pertinente par l'autorité environnementale, la localisation du nid pouvant varier d'une année à l'autre au sein d'une zone favorable et la fonctionnalité écologique du territoire intégrant l'ensemble des activités d'un couple nicheur. Pour autant l'autorité environnementale souligne que l'avifaune est cependant prise en compte au travers de l'éloignement de la Selle, de l'éloignement significatif de la zone de nidification du Vanneau huppé (650 m), de la conservation des haies, d'un suivi des busards à des fins de protection des nids lors des moissons, de la création d'un jachère de 1,6 hectares fauchée en août intéressante pour nombre d'espèces d'oiseaux, mais aussi de chiroptères.

Les chiroptères ont été répertoriés en 2010 et 2011 sur les quatre saisons. Au moins 6 espèces ont été contactées sur le site d'étude : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Oreillard gris, Murins indéterminés. Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris, Murin de Daubenton sont classés vulnérables sur la liste rouge régionale. Au contraire de ce qu'indique le dossier, la Pipistrelle de Nathusius est habituellement considérée comme sensible aux éoliennes, au moins lors de ses déplacements migratoires. Sur l'aire d'étude, les chiroptères exploitent notamment les cours d'eau proches (Selle, Béart, abords des villages). De façon générale, le dossier considère la sensibilité des chiroptères aux éoliennes comme faible dans le présent cas. Il admet cependant que les difficultés de détermination des Murins pourraient cacher la présence d'espèces plus patrimoniales.

L'autorité environnementale appelle à une certaine prudence sur les niveaux d'impact considérés de façon générale en regard notamment de la difficulté évoquée à mesurer les impacts des éoliennes sur les chiroptères. Elle regrette d'ailleurs que le dossier ne prévoit pas de mesure spécifique pour les chiroptères.

Une densification des parcs éoliens est attendue sur les plateaux agricoles alentours. Les espèces exploitant ces habitats sont donc exposées à un cumul des impacts, par exemple les busards. Le dossier estime le cumul d'impact faible sur les oiseaux utilisant le site d'implantation dans la mesure où leur territoire ne s'étend pas jusqu'aux parcs voisins.

Pour l'autorité environnementale cette approche limite la notion de cumul d'impact aux spécimens observés et réduit donc sa portée. Le cumul d'impact sur le long terme et à l'échelle du territoire doit plutôt être apprécié à l'échelle des populations. Les incertitudes existant à cette échelle d'espace et de temps renforce l'utilité des mesures favorables aux espèces, la protection des nids de busard par exemple.

### **Agriculture et consommation des terres agricoles :**

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles. Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants qui nécessiteront une rénovation (pour 6350 m de chemins) ; 1096 m de nouveaux chemins seront réalisés. La création des chemins d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 1,4 hectares sur les 1415 hectares dédiés à l'agriculture soit moins de 0,1%.

### **Eau :**

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et la compatibilité avec le SAGE de l'Escaut ont été examinées. Toutefois l'Autorité Environnementale déplore qu'aucune analyse de la vulnérabilité des eaux souterraines n'ait été détaillée dans le dossier et recommande, par précaution, de proscrire toute utilisation de produit phytosanitaire sur le site.

Les captages d'eau se situent à plus de 1,7 kilomètres des machines projetées. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

### **Santé et risques :**

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. Par contre sans restriction de fonctionnement des machines, le risque de non-respect du critère d'émergence est très probable en période nocturne notamment sur les premières habitations isolées de Maison rouge. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation et propose notamment un plan de bridage de certaines machines. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Le projet d'implantation du parc éolien le Grand Arbre à Solesmes a évolué au cours du temps, en fonction de l'avancement des études. La position et le nombre de machines ont été modifiés, en fonction de critères multiples tels que :

- prise en compte des servitudes réglementaires ;
- contraintes physiques (relief et accès) et de raccordement électrique ;
- contraintes acoustiques : ajustement des éoliennes afin de respecter les distances aux habitations ;
- prise en compte des exigences des habitants et préservation du bâti local ;
- certaines contraintes faunistiques, floristiques et paysagères.

Les propositions d'implantation étudiées prennent en compte les enjeux et sensibilités identifiés auparavant. Elles évitent les secteurs les plus sensibles soumis à des contraintes.

L'implantation sur deux lignes rigoureusement dessinées et distantes de 500 m présente l'avantage d'être compacte et s'écarte d'avantage des zones d'habitations avec un retrait minimum de 900 mètres. Le recul significatif des éoliennes par rapport à la vallée de la Selle allège nettement la pression visuelle sur cette dernière et sur les communes de Briastre et de Neuville notamment. Le projet s'appuie sur un réseau de chemin existant permettant de réduire l'emprise du projet et le rendre compatible avec les pratiques culturelles. La capacité du projet permet l'implantation de 8 éoliennes tout en ayant une emprise visuelle modérée.

Le pétitionnaire justifie le choix de cette variante via une analyse multicritère basée sur des critères techniques (production d'énergie), des critères environnementaux et paysagers. Selon le dossier, le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- l'implantation présente le meilleur compromis entre les enjeux paysagers et écologiques du site et les enjeux technico-économiques ;
- l'implantation est parallèle à la ligne de force de la Selle et suit la structure locale des chemins ruraux ;
- les éoliennes sont situées à plus de 900 m des habitations, notamment de celles qui sont isolées le long de la D43 au nord de la zone ;
- l'orientation choisie et le nombre de lignes réduit les possibilités de surplomb (effet grappe) sur la commune de Neuville.

Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte et sa présence est notée sur les photomontages de simulation. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments ou sites remarquables.

### **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

La méthodologie utilisée pour identifier les effets du projet a consisté dans un premier temps à dresser l'état initial du site afin d'identifier les secteurs et les domaines sensibles. Suite à cet inventaire, pour chaque thématique, les effets du

projet sur l'environnement ont ensuite été évalués dans le périmètre concerné avec, le cas échéant, la recherche de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage décrit dans son dossier par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée par le bureau d'études et l'exploitant pour préciser la sensibilité du milieu sur les différents aspects intéressant les installations concernées et notamment sur le volet écologique.

### 3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien étudiés dans l'étude détaillée des risques sont de cinq types : projection de tout ou une partie de pale, effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace et projection de glace.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

### 4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole avec environ 1,4 hectares nécessaires au projet elle représente moins 0,1% de l'espace agricole de la commune de Solesmes. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

### 5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien. L'autorité environnementale souligne cependant que cette zone n'est pas comprise dans les pôles de densification à conforter.

Le volet biodiversité est correctement traité. L'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Il ressort de cette analyse que l'avifaune est prise en compte au travers de l'éloignement de la Selle, de l'éloignement significatif de la zone de nidification du Vanneau huppé (650 m), de la conservation des haies, d'un suivi des busards à des fins de protection des nids lors des moissons, de la création d'une jachère de 1,6 hectares fauchée en août intéressante pour nombre d'espèces d'oiseaux, mais aussi de chiroptères.

Le dossier présente sur le plan paysager une analyse synthétique dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel et dont les éléments d'analyse fournis (coupes, analyses par photomontage, données) évaluent de façon assez complète les impacts vis à vis de certains éléments importants.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

LE DIRECTEUR ADJOINT  
Yann SPURIO  
Vincent MOTYKA

